

VILLE DE BEDFORD
MRC BROME MISSISQUOI
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT 722-18
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS DES
DIFFÉRENTS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018

ATTENDU QUE le Conseil doit adopter le 23 janvier 2018, le budget de la Ville pour l'exercice financier 2018.

ATTENDU QUE le Conseil doit déterminer les redevances municipales exigibles conformément au budget adopté, ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU les dispositions spécifiques sur la *Loi des cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) et de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) relatives à l'imposition de taxes et de tarifs;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 15 novembre 2017 et que le projet de règlement a été déposé le 5 décembre 2017.

Le conseil décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

2. Exercice financier

Les taxes et autres compensations décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018.

CHAPITRE 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

3. Il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

Catégories	Taux
Résiduelle (résidentiel et autres)	0,9300\$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles de six logements ou plus	1,0627\$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles non résidentiels	1,8000\$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles industriels	2,3200\$ par cent dollars d'évaluation
Immeubles d'exploitation agricole	0,9300\$ par cent dollars d'évaluation
Terrains vagues desservis	1,8600\$ par cent dollars d'évaluation

CHAPITRE 3 **COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

4. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte des ordures et des matières recyclables, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018 :
 - a) Une compensation de 192\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements;
 - b) Une compensation de 192\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus;
 - c) Une compensation de 269\$ par établissement pour les immeubles non résidentiels;
 - d) Une compensation de 0\$ par établissement pour les immeubles industriels;
5. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement ne sont pas tenus au paiement du tarif prévu à l'alinéa c) de l'article 5 pour la portion utilisée à des fins commerciales.
6. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le service de collecte des matières organiques, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018 :
 - a) Une compensation de 4\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non;
 - b) Une compensation de 4\$ par local commercial ou établissement, qu'il soit occupé ou non, pour les immeubles non résidentiels et les immeubles industriels;

CHAPITRE 4 **COMPENSATION POUR LA FOURNITURE D'EAU POTABLE**

Section 1 **Fourniture d'eau potable à l'intérieur des limites du territoire**

7. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour la fourniture d'eau potable pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc **à l'intérieur des limites du territoire** de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018 les tarifs de base suivants:
 - a) Une compensation de 271\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements;
 - b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 51\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme;
 - c) Une compensation de 271\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus;
 - d) Une compensation de 302\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels, commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, etc.;
 - e) Une compensation de 383\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, d'esthétique et de soins de santé, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies, établissements hôteliers, etc.;
 - f) Une compensation de 1 364\$ pour les immeubles industriels;
 - g) Une compensation de 1 473\$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil;
 - h) Une compensation de 5 594\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi- familial;
 - i) Une compensation de 2 250\$ pour les immeubles d'exploitation agricole;
 - j) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis;
8. Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 2,05\$ du mille gallons est imposée et prélevée pour l'année financière 2018 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 7.

9. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa d) de l'article 7 ne sont pas tenus au paiement de la compensation pour un immeuble non résidentiel.

Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa e) de l'article 7 se voient imposer la compensation prévue à cet alinéa.

10. Pour l'ensemble des immeubles imposables, la Ville peut, si elle le juge opportun, exiger l'installation d'un compteur d'eau. Le cas échéant, l'article 8 sera appliqué pour l'excédent à facturer s'il y a lieu.
11. Pour les immeubles qui ont une forte consommation d'eau, la Ville peut conclure des ententes. Dans ces cas particuliers, la compensation requise correspond au montant ou au calcul inclus dans ces ententes.

Section 2 Fourniture d'eau potable à l'extérieur des limites du territoire

12. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour la fourniture d'eau potable pour les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc **à l'extérieur des limites du territoire** de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018 les tarifs de base suivants :
- a) Une compensation de 447,15\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements;
 - b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 84,15\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme;
 - c) Une compensation de 447,15\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus;
 - d) Une compensation de 498,30\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels, commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, etc.;
 - e) Une compensation de 631,95\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, d'esthétique et de soins de santé, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies, établissements hôteliers, etc.;
 - f) Une compensation de 2 249,83\$ pour les immeubles industriels;
 - g) Une compensation de 2 430,45\$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil;
 - h) Une compensation de 9 230,10\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi- familial;
 - i) Une compensation de 3 712,50\$ pour les immeubles d'exploitation agricole;
 - j) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis;
13. Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 3,38\$ du mille gallons est imposée et prélevée pour l'année financière 2018 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 12.
14. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage accessoire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement doivent payer les compensations prévues pour un immeuble non résidentiel mentionnés aux alinéas d) et e) de l'article 12.
15. Pour l'ensemble des immeubles imposables, la Ville peut, si elle le juge opportun, exiger l'installation d'un compteur d'eau afin d'offrir le service ou le maintenir. Le cas échéant, l'article 13 sera appliqué pour l'excédent à facturer s'il y a lieu.
16. En tout temps la Ville peut conclure une entente intermunicipale pour la fourniture d'eau potable. Les compensations applicables sont alors celles incluses dans ces ententes.

CHAPITRE 5 COMPENSATION POUR LE RÉSEAU D'ÉGOUT ET L'ASSAINISSEMENT DES EAUX

Section 1 Réseau d'égout et assainissement des eaux à l'intérieur des limites du territoire

17. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le réseau d'égout et le service d'assainissement des eaux pour les immeubles desservis par le réseau d'égout domestique **à l'intérieur des limites du territoire** de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018 les tarifs de base suivants :

- a) Une compensation de 181\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements;
- b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 46\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme;
- c) Une compensation de 181\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements ou plus;
- d) Une compensation de 228\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels, commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, etc.;
- e) Une compensation de 330\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, d'esthétique et de soins de santé, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies gouvernementales, établissements hôteliers, etc.;
- f) Une compensation de 856\$ pour les immeubles industriels;
- g) Une compensation de 1 909\$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil;
- h) Une compensation de 4 141\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi- familial;
- i) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis;

18. Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 1,10\$ du mille gallons est imposée et prélevée pour l'année financière 2018 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 17.

19. Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa d) de l'article 17 ne sont pas tenus au paiement de la compensation pour un immeuble non résidentiel.

Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage complémentaire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement faisant partie de la catégorie prévue à l'alinéa e) de l'article 17 se voient imposer la compensation prévue à cet alinéa.

20. Pour les immeubles ayant une forte consommation d'eau, la Ville peut conclure des ententes. Dans ces cas particuliers, la compensation requise correspond au montant ou au calcul inclus dans ces ententes;

Section 2 Réseau d'égout et assainissement des eaux à l'extérieur des limites du territoire

21. Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés pour le réseau d'égout et le service d'assainissement des eaux pour les immeubles desservis par le réseau d'égout domestique **à l'extérieur des limites du territoire** de la Ville de Bedford, il est par le présent règlement imposé et prélevé pour l'année financière 2018 les tarifs de base suivants :

- a) Une compensation de 561,10\$ par logement, maison ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de moins de six logements;

- b) En plus du tarif de base prévu à l'alinéa précédent, une compensation de 142,60\$ par chambre, qu'elle soit occupée ou non, pour tout gîte ou résidence de tourisme;
- c) Une compensation de 561,10\$ par logement ou condo, qu'il soit occupé ou non, pour les édifices de six logements et plus;
- d) Une compensation de 706,80\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une faible consommation d'eau, notamment les bureaux et services professionnels, commerces de vente au détail, services financiers, fleuriste, etc.;
- e) Une compensation de 1 023\$ pour les immeubles non résidentiels ayant une consommation d'eau moyenne, notamment les buanderies, salons funéraires, salons de coiffure, d'esthétique et de soins de santé, établissement de restauration et bars, cliniques médicales, garages, lave-autos, gym, garderies gouvernementales, établissements hôteliers, etc.;
- f) Une compensation de 2 653,60\$ pour les immeubles industriels;
- g) Une compensation de 3379 \$ pour les établissements de santé privé et centre d'accueil;
- h) Une compensation de 12 837,10\$ pour les Centre d'accueil autogéré doté d'un complexe résidentiel multi-familial;
- i) Une compensation de 0\$ pour les terrains vagues desservis;

- 22.** Pour tous les immeubles imposables où un compteur d'eau est installé, une compensation de 3,41\$ du mille gallons est imposée et prélevée pour l'année financière 2018 pour le volume consommé excédant la compensation de base établie à l'article 21.
- 23.** Les bureaux de professionnels ou les commerces constituant un usage accessoire à l'usage résidentiel à l'intérieur d'un logement doivent payer les compensations prévues pour un immeuble non résidentiel mentionnés aux alinéas d) et e) de l'article 21.
- 24.** En tout temps la Ville peut conclure une entente intermunicipale pour le réseau d'égout et le service d'assainissement des eaux. Les compensations applicables sont alors celles incluses dans ces ententes.

CHAPITRE 6 AUTRES COMPENSATIONS

- 25.** Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de vidange des fosses septiques des résidences isolées mises en place par le règlement 712-13, une compensation est par le présent règlement imposée et prélevée à tout immeuble équipé d'une installation septique.

Cette compensation est fixée à 90\$ par fosse septique pour l'année 2018.

La compensation est assimilée à une taxe foncière sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

CHAPITRE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT

- 26.** Les taxes, compensations et tarifs édictés par le présent règlement doivent être payés par le propriétaire d'un immeuble.
- 27.** Tout compte de taxes, toute compensation et tout tarif dont le total est inférieur à trois cents dollars (300\$) doit être payé en un seul versement, le ou avant le 30^{ème} jour suivant l'émission du compte de taxe.
- 28.** Tout compte de taxes, toute compensation et tout tarif dont le total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), doivent être payés, au choix du débiteur, en un seul versement ou en quatre versements égaux selon les modalités suivantes :
- a) Le premier versement doit être payé le, ou avant le 30^{ème} jour suivant l'émission du compte de taxes;
 - b) Le deuxième versement doit être payé le, ou avant le 14 mai 2018;
 - c) Le troisième versement doit être payé le, ou avant le 12 juillet 2018;

d) Le quatrième versement doit être payé le, ou avant le 12 octobre 2018;

29. Pour les immeubles munis d'un compteur d'eau, le compte des compensations exigées pour la consommation excédentaire au tarif de base est expédié une fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs.

Si la Ville ne peut prendre la lecture réelle du compteur, elle facture la consommation en fonction d'une lecture estimée, établie selon la tarification moyenne des deux dernières années.

30. En cas de non-paiement d'un versement à échéance, seul le montant du versement échu est exigible.

CHAPITRE 8 INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

31. Pour l'exercice financier 2018, un intérêt au taux annuel de 15%, soit 1 ¼% par mois est chargé sur les comptes dus pour toute taxe, compensation ou tarif imposé au présent règlement, à compter de l'expiration du délai pendant lequel il devait être payé.
32. Dans les cas où l'installation d'un compteur d'eau exigé par la Ville n'est pas réalisée dans les six mois suivant sa demande, une pénalité équivalente à 50% du montant de base défini aux articles 8 et 13 du présent règlement sera ajoutée au compte de taxes.

CHAPITRE 9 AUTRES DISPOSITIONS

33. Les compensations imposées pour la consommation de l'eau potable ainsi que pour le réseau d'égout et l'assainissement des eaux sont exigibles, que le contribuable utilise ou non ces services, lorsque la Ville fournit ou est prête à fournir ces services ou lorsque ces services sont implantés en tout ou en partie en front d'un immeuble.
34. Le trésorier de la Ville est autorisé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, à préparer un rôle général de perception et transmettre aux personnes inscrites à ce rôle, une demande de paiement, conformément à la Loi.
35. Le présent règlement abroge et remplace le règlement no. 722-17 décrétant l'imposition des taxes et compensations afférentes pour l'exercice financier 2017.

CHAPITRE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

36. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yves Lévesque
Maire

Guy Coulombe
Directeur général

Avis de motion	15 novembre 2017
Dépôt du projet de règlement	5 décembre 2017
Adoption du règlement	17 janvier 2018
Date d'entrée en vigueur	24 janvier 2018
Avis public d'adoption	24 janvier 2018